

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire eu égard aux infrastructures transfrontalières reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche Modification 2021/0228(COD) Sujet 3.20.02.01 Sécurité ferroviaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire VĂLEAN Adina-Ioana	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
27/11/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0782	Résumé
10/12/2020	Décision par la commission, sans rapport		
14/12/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0381/2020	Résumé
22/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/12/2020	Signature de l'acte final		
28/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0347(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2021/0228(COD)

Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/04755

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0782	27/11/2020	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0381/2020	17/12/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final	00060/2020/LEX	23/12/2020	CSL	

Acte final

[Règlement 2020/2222](#)
[JO L 437 28.12.2020, p. 0043](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire eu égard aux infrastructures transfrontalières reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche

OBJECTIF : établir des mesures provisoires en vue d'assurer la continuité des services ferroviaires transfrontaliers avec le Royaume-Uni après la fin de la période de transition.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé à Cantorbéry le 12 février 1986 a établi une commission intergouvernementale chargée de superviser toutes les questions relatives à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe transmanche.

À la fin de la période de transition mise en place par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, le droit de l'Union ne sera plus applicable à la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction du Royaume-Uni. En ce qui concerne la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction de la France, la commission intergouvernementale ne sera plus une autorité nationale de sécurité en vertu du droit de l'Union.

Les agréments de sécurité pour le gestionnaire de l'infrastructure de la liaison fixe transmanche et les certificats de sécurité pour les entreprises ferroviaires exploitant la liaison fixe délivrés par la commission intergouvernementale ne seront plus valables.

La [décision \(UE\) 2020/1531](#) du Parlement européen et du Conseil a habilité la France à négocier, signer et conclure un accord international avec le Royaume-Uni concernant l'application des règles de l'Union sur la sécurité ferroviaire et l'interopérabilité à la liaison fixe transmanche afin de maintenir un régime unifié en matière de sécurité. Cependant, il est peu probable qu'un tel accord entre en vigueur avant la fin de la période de transition.

Vu l'importance économique pour l'Union de la liaison fixe transmanche, il est essentiel de poursuivre l'exploitation de la liaison fixe transmanche après le 1^{er} janvier 2021.

CONTENU : eu égard à la fin de la période de transition visée à l'accord de retrait, le règlement proposé établit des dispositions provisoires pour certains certificats de sécurité et agréments de sécurité délivrés en vertu de la [directive 2004/49/CE](#) et pour certaines licences d'entreprises ferroviaires délivrées en vertu de la [directive 2012/34/UE](#).

Concrètement, la proposition :

- prolonge de deux mois la validité des agréments de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure et de neuf mois celle des certificats de sécurité et des licences des entreprises ferroviaires;

- prolonge également de neuf mois la validité des licences d'exploitation délivrées par le Royaume-Uni en vertu de la directive 2012/34/UE en vue de permettre aux entreprises ferroviaires de continuer d'opérer jusqu'à la gare frontière de Calais-Fréthun et d'assurer ainsi la connectivité entre l'Union et le Royaume-Uni;

- prévoit que ces autorisations, certificats et licences sont soumis respectivement à la directive (UE) 2016/798 et à la directive 2012/34/UE et impose à leurs titulaires de coopérer avec l'autorité nationale de sécurité française et l'autorité française de délivrance des licences et de fournir les informations nécessaires; l'autorité nationale de sécurité française et l'autorité française de délivrance des licences devraient veiller à ce que les titulaires de ces autorisations, certificats et licences respectent le droit de l'Union;

- attribue à la Commission des compétences d'exécution concernant le retrait de l'avantage conféré aux titulaires des agréments/certificats et des licences en question, lorsque la conformité avec les exigences de l'Union n'est pas assurée.

Certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire eu égard aux infrastructures transfrontalières reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche

Le Parlement européen a adopté par 684 voix pour, 3 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire en ce qui concerne l'infrastructure transfrontalière reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

À la fin de la période de transition mise en place par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, le droit de l'Union ne sera plus applicable à la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction du Royaume-Uni. Vu l'importance économique pour l'Union de la liaison fixe transmanche, il est essentiel de poursuivre l'exploitation de la liaison fixe transmanche après le 1^{er} janvier 2021.

La proposition de règlement vise à assurer la continuité des services ferroviaires transfrontaliers avec le Royaume-Uni après la fin de la période de transition mentionnée dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Elle établit des dispositions provisoires pour certains certificats de sécurité et agréments de sécurité délivrés en vertu de la directive 2004/49/CE et pour certaines licences d'entreprises ferroviaires délivrées en vertu de la directive 2012/34/UE.

En particulier, la proposition :

- prolonge de deux mois la validité des agréments de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure et de neuf mois celle des certificats de sécurité et des licences des entreprises ferroviaires;

- prolonge de neuf mois la validité des licences d'exploitation délivrées par le Royaume-Uni en vertu de la directive 2012/34/UE en vue de permettre aux entreprises ferroviaires de continuer d'opérer jusqu'à la gare frontière de Calais-Fréthun (France) et d'assurer ainsi la connectivité entre l'Union et le Royaume-Uni.